|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 18-22 mars 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB19-1/12-F** |
| **22 mars 2019** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 80ème réunion du comité du règlementdes radiocommunications |
| 18-22 mars 2019 |

Présents: Membres du RRB

 Mme L. JEANTY, Présidente

 Mme C. BEAUMIER, Vice-Présidente

 M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

 Secrétaire exécutif du RRB

 M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

 Procès-verbalistes

 M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

Également présents: M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT

 M. A. VALLET, Chef du SSD

 M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

 M. J. CICCOROSSI, Chef a.i. du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

 M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. E. SESTACOV, TSD/BCD

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 M. W. IJEH, Administrateur du BR

 M. D. BOTHA, SGD

 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | La Présidente a.i., Mme L. JEANTY, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 80ème réunion. Elle a félicité les nouveaux membres pour leur élection en tant que membres du Comité ainsi que le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son élection.Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a adressé ses félicitations aux nouveaux membres du Comité pour leur élection. | – |
| 2 | Élection du Président et du Vice‑Président du Comité pour 2019 | Conformément au numéro 144 de la Convention, le Comité a décidé d'élire Mme L. JEANTY en tant que Présidente et Mme C. BEAUMIER en tant que Vice-Présidente du Comité pour 2019.Le Comité a également élu M. Y. HENRI comme Président et M. T. ALAMRI comme Vice-Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure ainsi que Mme C. BEAUMIER comme Présidente et M. H. TALIB comme Vice-Président du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution 80. | – |
| 3 | Adoption de l'ordre du jour[RRB19-1/OJ/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-OJ/en) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB19-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB19-1/DELAYED/3 au titre du point 4, RRB19-1/DELAYED/5 au titre du point 7.1, RRB19‑1/DELAYED/2 et RRB19-1/DELAYED/6 au titre du point 7.2, et RRB19-1/DELAYED/1 et RRB19-1/DELAYED/4 au titre du point 9 pour information. | – |
| 4 | Rapport du Directeur du BR[RRB19-1/4](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en);[RRB19-1/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en);[RRB19-1/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/4(Add.5)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0004/en); [RRB19-1/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0003/en)3 | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB19-1/4 et ses Addenda, et a remercié le Directeur pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. | – |
| a) En ce qui concerne le § 2 du Document RRB19-1/4, le Comité:• a pris note avec satisfaction des efforts déployés en permanence par le Bureau pour réduire le temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite et a relevé qu'à l'exception du traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice **30B**, les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite avaient été respectés dans tous les cas;• a également noté qu'un certain nombre de stations, situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend, restaient en suspens et que ce retard avait des incidences sur les statistiques relatives au temps de traitement des soumissions des stations au titre de l'Article **11**. Le Comité a estimé que des renseignements complémentaires seraient nécessaires afin de déterminer si le Comité est en mesure de fournir des orientations sur cette question.Le Comité a décidé de charger le Bureau:• de poursuivre ses efforts en vue de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite et d'intensifier les efforts pour réduire le temps de traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice **30B**;• de fournir des renseignements additionnels à la 81ème réunion du Comité sur les soumissions au titre de l'Article **11** concernant des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend. Ces renseignements devraient être de nature théorique, les cas devraient être signalés d'une manière générale et les mesures éventuelles prises par le Bureau devraient également être incluses. | Le Bureau poursuivra ses efforts en vue de réduire le temps de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.Le Bureau fournira des renseignements sur les soumissions au titre de l'Article **11** concernant des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, ou dont un contour de coordination chevauche un territoire faisant l'objet d'un différend. Ces renseignements devraient être de nature théorique, les cas devraient être signalés d'une manière générale et les mesures éventuelles prises par le Bureau devraient également être incluses. |
| b) Pour ce qui est du § 2.1 du Document RRB19-1/4, le Comité a noté avec satisfaction que l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» avait été mise en œuvre avec succès en application de la Résolution 908 (Rév. CMR-15) et que seule une administration avait signalé des difficultés. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations à utiliser l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite». | Le Bureau apportera une assistance aux administrations pour la soumission des fiches de notification électroniques relatives aux réseaux à satellite. |
| c) Le Comité a pris note des renseignements fournis au § 3 du Document RRB19-1/4. | – |
| d) Le Comité a pris note des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB19-1/4. S'agissant des statistiques relatives aux rapports sur des brouillages préjudiciables, le Comité a indiqué qu'il souhaitait si possible recevoir des renseignements sur le nombre de cas résolus. Le Comité a également noté qu'il était difficile pour le Bureau de présenter ces chiffres, étant donné que les administrations rendent rarement compte des cas de brouillages qui ont été résolus. | – |
| e) Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB19-1/4 et ses Addenda 1 à 4, le Comité a pris note avec préoccupation des problèmes de brouillages préjudiciables persistants causés par des stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle de l'Italie aux pays voisins et du fait que peu de progrès avaient été accomplis depuis la 79ème réunion du Comité. Le Comité a de nouveau demandé à l'Administration italienne de respecter l'Accord régional GE06 relatif à la radiodiffusion sonore numérique. En outre, le Comité a noté avec satisfaction que le Bureau avait publié sur le site web de l'UIT la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité des pays voisins de l'Italie pour lesquelles les brouillages préjudiciables doivent être réduits. Le Comité a encouragé les administrations concernées à communiquer au Bureau les mises à jour éventuelles de cette liste et a chargé le Bureau d'actualiser la liste en conséquence, en indiquant si possible si des progrès ont été accomplis et si des cas ont été résolus. Le Comité a décidé de charger en outre le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées pour ce qui est des réunions bilatérales et multilatérales, assistance qui pourra, le cas échéant, prendre la forme d'une assistance technique. | Le Bureau continuera à d'actualiser la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité et d'apporter une assistance aux administrations pour ce qui est des réunions bilatérales et multilatérales. |
| f) Le Comité a pris note des éclaircissements fournis au § 5 du Document RRB19-1/4. | – |
| g) Après avoir examiné les renseignements fournis dans le rapport du Bureau sur les travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts (§ 6 du Document RRB19-1/4), le Comité est parvenu à la même conclusion que le Bureau, à savoir qu'aucune Règle de procédure, nouvelle ou modifiée, n'est nécessaire pour faciliter les travaux du Bureau et réduire les tâches qui lui incombent. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas d'autres renseignements relatifs au recouvrement des coûts à communiquer au Groupe d'experts du conseil. | – |
| h) Le Comité a pris note des renseignements fournis au § 7 du Document RRB19-1/4 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes a satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03). | – |
|  |  | i) Le Comité a examiné le § 8 du Document RRB19-1/4 concernant la question complexe et importante des symboles de classe de station utilisés pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale. Le Comité a conclu que, sur la base des renseignements fournis, il n'était pas encore en mesure de proposer des indications appropriées au sujet de l'interprétation sur la base de laquelle une modification de la Règle de procédure relative au numéro **1.23** du RR devrait être élaborée. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de présenter une analyse plus détaillée de la question à la 81ème réunion du Comité. Cette analyse devrait être fournie bande par bande, comporter un historique du traitement des différents cas et décrire la manière dont le Bureau a traité ces cas. | Le Bureau présentera une analyse et un historique du traitement des classes de stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale ainsi qu'une description des modalités de ce traitement. |
| j) Le Comité a étudié les renseignements fournis au § 9 du Document RRB19-1/4 concernant la nécessité de mettre à jour la Règle de procédure relative au numéro **11.31** du RR par suite de l'adoption du numéro **22.40** du RR par la CMR-15. Le Comité a conclu à la nécessité de mettre à jour la Règle de procédure relative au numéro **11.31** du RR et a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à la 81ème réunion du Comité. | Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure et le communiquera aux administrations pour observations. |
| k) Le Comité a examiné les renseignements fournis concernant l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** et leurs liens avec le numéro **9.6.1** du RR, tels qu'ils figurent au § 10 du Document RRB19-1/4. Pour ce qui est de la demande de l'Administration norvégienne, le Comité a noté qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications, des Règles de procédure, de la Constitution et de la Convention ne définissait une «administration notificatrice secondaire». Le Comité a estimé que plusieurs aspects relatifs aux éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 appelaient des précisions. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de présenter un rapport sur ces aspects ainsi que sur la pratique qu'il suit actuellement à la 81ème réunion du Comité, au cours de laquelle le Comité examinera les mesures nécessaires à prendre. | Le Bureau présentera un rapport sur l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 et sur la pratique actuelle à la 81ème réunion du Comité. |
| l) Le Comité a pris note du § 11 du Document RRB19-1/4 concernant la situation relative à la coordination entre les Administrations de Malte et de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ce qui est des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRISAT-3W‑PKU et a examiné le Document RRB19-1/DELAYED/3 à titre d'information. Le Comité a conclu que le Bureau avait agi correctement à cet égard. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| m) Le Comité a pris note du § 12 du Document RRB19-1/4 concernant la remise en service de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite LUX-30B-6 et LUX-30B-G4-23.5E ainsi que de la décision prise par le Bureau. En outre, le Comité a noté qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le Bureau n'était pas tenu d'envoyer aux administrations des rappels sur la confirmation de la remise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite dont l'utilisation a été suspendue. | – |
| n) Le Comité a pris note du § 13 du Document RRB19-1/4 concernant la nouvelle soumission d'assignations de fréquence notifiées pour le réseau à satellite USGOVSAT-16R, ainsi que de la décision prise par le Bureau à cet égard. En outre, le Comité a noté qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le Bureau n'était pas non plus tenu d'envoyer aux administrations des rappels sur la nouvelle soumission d'assignations de fréquence notifiées conformément au numéro **11.46** du RR. | – |
| 5 | **Règles de procédure** |
| 5.1 | Liste des Règles de procédure[RRB19-1/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0001/en); [RRB16-2/3(Rév.10)](https://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-1/1 (RRB16‑2/3(Rév.10)), compte tenu des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau. | Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web de l'UIT la liste actualisée des Règles de procédure proposées. |
| 5.2 | Projets de Règles de procédure[CCRR/61](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0061/en) | Le Comité a examiné le projet de Règle de procédure distribué aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/61, ainsi que l'observation soumise par une administration (Document RRB19-1/5). Le Comité a adopté la Règle de procédure moyennant les modifications indiquées dans l'Annexe 1 du présent résumé des décisions. | Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence la Règle de procédure. |
| 5.3 | Observations soumises par des administrations[RRB19-1/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0005/en) |
| 6 | **Situation du réseau à satellite DBL-G5-28.5E** |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant la soumission des renseignements relatifs au réseau à satellite DBL-G5-28.5E au titre des Articles 4 et 5 de l'Appendice **30A** et de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** du Règlement des radiocommunications[RRB19-1/3](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0003/en) | Le Comité a examiné les Documents RRB19-1/3 et RRB19-1/7 soumis par l'Administration du Luxembourg concernant la soumission des renseignements relatifs au réseau à satellite DBL-G5-28.5E. Le Comité a noté ce qui suit: • l'Administration du Luxembourg, lorsqu'elle a appliqué le logiciel de «soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», a omis d'envoyer tous les renseignements requis en temps voulu, mais n'a pas été en mesure de vérifier les renseignements reçus par le Bureau alors qu'elle avait reçu un accusé de réception, en raison du caractère générique de ces renseignements;• l'Administration du Luxembourg a pris des mesures pour faire en sorte que ce problème ne se reproduise pas;• un satellite a été opérationnel conformément aux caractéristiques techniques du réseau à satellite DBL-G5-28.5E.En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Luxembourg et a chargé le Bureau d'accepter la soumission au titre de la Partie B ainsi que la notification des renseignements relatifs à la liaison montante pour le réseau à satellite DBL‑G5-28.5E, et de poursuivre le traitement de la fiche de notification. En outre, le Comité a encouragé l'Administration du Luxembourg à poursuivre la coordination avec les autres administrations. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau acceptera la soumission au titre de la Partie B ainsi que la notification des renseignements relatifs à la liaison montante pour le réseau à satellite DBL-G5-28.5E et poursuivra le traitement de la fiche de notification. |
| Nouvelle communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant la soumission des renseignements relatifs au réseau à satellite DBL-G5-28.5E au titre des Articles 4 et 5 de l'Appendice **30A** et de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** du Règlement des radiocommunications [RRB19-1/7](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0007/en) |
| 7 | **Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite** |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite grec HELLAS-SAT-2G à 39° E dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz, 20,2-21,2 GHz, 27,5-29,5 GHz et 30-31 GHz[RRB19-1/10](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0010/en); [RRB19-1/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0005) | Le Comité a étudié le Document RRB19-1/10 et a pris note du Document RRB19-1/DELAYED/5 pour information. Il a confirmé que le Document RRB19-1/10 avait été reçu avant le délai réglementaire pour la soumission des contributions. En outre, le Comité a estimé que:• la suppression d'assignations de fréquence est une question sensible qui devrait être examinée avec le plus grand soin, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;• la communication soumise par l'Administration française se rapporte uniquement à la période initiale de mise en service comprise entre le 18 octobre 2013 et le 18 janvier 2014;• l'Administration grecque a invoqué l'article 48 de la Constitution pour les assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz lors de la remise en service de ces assignations de fréquence en 2016;• la procédure normale à suivre en pareils cas consiste pour les administrations à demander au Bureau de procéder à un examen au titre du numéro **13.6** du RR avant de soumettre la question au Comité, si une administration désapprouve les conclusions du Bureau.Le Comité a noté qu'un satellite avait été lancé le 5 février 2019 pour mettre en œuvre le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, mais a estimé que ce fait en tant que tel ne saurait constituer un motif pour ne pas tenir compte des dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas encore en mesure de prendre une décision en la matière et a chargé en conséquence le Bureau:• de procéder à un examen de ce cas au titre du numéro **13.6** du RR et de présenter un rapport sur les résultats de cet examen à la 81ème réunion du Comité;• d'organiser une ou plusieurs réunions de coordination avec les Administrations de la France et de la Grèce.En outre, le Comité a pris note de l'utilisation d'un même satellite pour mettre en service plusieurs réseaux à satellite et a chargé le Bureau d'examiner cette pratique conformément à la Résolution **40 (CMR-15)** et de lui présenter un rapport sur les résultats de cet examen à sa 81ème réunion  | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau procédera à un examen au titre du numéro **13.6** et présentera un rapport à la 81ème réunion du Comité.Le Bureau organisera une ou plusieurs réunions de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce.Le Bureau étudiera l'utilisation d'un même satellite pour mettre en service plusieurs réseaux à satellite au titre de la Résolution **40 (CMR-15)** et présentera un rapport à la 81ème réunion du Comité. |
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT‑KA‑30.5E, ARABSAT‑5A‑30.5E et ARABSAT‑7A‑30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz[RRB19-1/11](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0011/en); [RRB19-1/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0002/en);[RRB19-1/DELAYED/6](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0006/en) | Le Comité a examiné le Document RRB19-1/11 et a pris note des Documents RRB19-1/DELAYED/2 et RRB19-1/DELAYED/6 pour information. Le Comité a noté:• que l'Administration du Royaume-Uni avait demandé précédemment au Bureau de procéder à un examen au titre du numéro **13.6** du RR, qui avait permis de conclure que toutes les assignations de fréquence avaient été mises en service;• que l'Administration de l'Arabie saoudite avait invoqué l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne l'utilisation des assignations de fréquence des réseaux à satellite, mais que tous les renseignements requis au titre des dispositions du Règlement des radiocommunications avaient été fournis.En conséquence, le Comité a décidé de ne pas prendre de décision à ce stade sur le statut des assignations de fréquence des réseaux ARABSAT faisant l'objet d'un différend et de charger le Bureau d'organiser dès que possible, compte tenu du lancement imminent du satellite ARABSAT-6A, une réunion de coordination entre les Administrations de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni. Le Comité a également encouragé ces administrations à respecter les Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR et à assurer une coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 81ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau organisera dès que possible une réunion de coordination entre les Administrations de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni.Le Bureau présentera un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 81ème réunion du Comité. |
| 8 | **Demandes de prorogation du délai règlementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite** |
| 8.1 | Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) et KYPROS-SAT-3 (39° E)[RRB19-1/6](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0006/en) | Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration de Chypre (Document RRB19-1/6). Le Comité a également examiné la décision qu'il avait prise à sa 78ème réunion concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E)Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation concernant le réseau à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E) remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre visant à proroger jusqu'au 6 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-5 (39° E). Cependant, compte tenu de la décision qu'il a prise à sa 78ème réunion et en ce qui concerne l'assignation de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E), le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre. De surcroît, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre l'application de la décision prise par le Comité à sa à 78ème réunion et de soumettre également ce cas à la CMR-19 pour décision.Le Comité a fait observer qu'au cas où elle déciderait de donner une suite favorable à la demande présentée à la 78ème réunion du Comité, la CMR‑19 pourrait envisager d'accorder une prorogation analogue du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E).Le Comité a indiqué qu'il aurait apprécié de recevoir des précisions complémentaires sur la durée de la période de prorogation demandée. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Directeur soumettra le cas à la CMR-19. |
| 8.2 | Communication soumise par l'Administration grecque concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) et HELLIAS-SAT-3G (39° E)[RRB19-1/8](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0008/en) | Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration grecque (Document RRB19-1/8). Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration grecque visant à proroger jusqu'au 6 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite HELLAS‑SAT-2G (39° E) et HELLIAS-SAT-3G (39° E).Le Comité a également indiqué qu'il aurait apprécié de recevoir des précisions complémentaires sur la durée de la période de prorogation demandée. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 9 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord (Article **12** du RR)[RRB19-1/9](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0009/en); [RRB19-1/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0001/en);[RRB19-1/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-SP-0004/en) | Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni (Document RRB19-1/9) et a également étudié les Documents RRB19-1/DELAYED/1, présenté par le Royaume-Uni, et RRB19-1/DELAYED/4, présenté par l'Administration de la Chine, à titre d'information. Le Comité a remercié les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni d'avoir rendu compte de la situation depuis la 79ème réunion du Comité. Le Comité a noté:• que l'Administration chinoise s'était déclarée prête à participer à une réunion de coordination qui serait organisée par le Bureau;• que les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni demeuraient résolues à poursuivre les efforts de coordination afin de résoudre le problème de brouillage préjudiciable.En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de convoquer dès que possible une réunion de coordination entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, afin de remédier au problème de brouillage préjudiciable, et de présenter un rapport à une réunion future du Comité.Le Comité a encouragé les administrations à appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et à saisir à nouveau le Comité si ces efforts restent vains. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau convoquera une réunion de coordination avec les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni et présentera un rapport à une réunion future du Comité. |
| 10 | Rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR 19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**[RRB19-1/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.1-C-0002/en) | Le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** a poursuivi l'examen de l'avant-projet de rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Le Comité a chargé le Bureau de faire distribuer le projet de rapport aux administrations pour observations et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ce projet de rapport dans une contribution à la 81ème réunion, au cours de laquelle le Comité l'examinera compte tenu des observations présentées par les administrations. | Le Bureau soumettra le projet de rapport révisé à la 81ème réunion et le distribuera aux administrations pour observations. |
| 11 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 81ème réunion du 15 au 19 juillet 2019 dans la Salle L et a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2019 aux dates suivantes: 82ème réunion: 14-18 octobre 2019.Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2020 aux dates suivantes: 83ème réunion 23-27 mars 202084ème réunion 6-10 juillet 202085ème réunion 19-23 octobre 2020 |  |
| 12 | Divers |  |  |
| 13 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-1/12. |  |
| 14 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 12 h 00 le 22 mars 2019. |  |

ANNEXE 1

# PARTIE A3

# Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)

**An. 2**

## Données techniques utilisées pour l'élaboration du Planet à utiliser dans l'application de l'Accord

CHAPITRE 1

Définitions

MOD

4.4 *Rapports de protection*: Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci‑dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les administrations intéressées. Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50% des nuits d'une année.

Toutefois, par sa Résolution 8, la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 à 3) (Genève, 1975) a décidé:

«1 que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3E);

2 que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.»

Après avoir examiné les études pertinentes de l'UIT‑R, le Comité a décidé qu'une assignation de fréquence à modulation analogique figurant dans le Plan pouvait être notifiée en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) avec la modulation numérique (système de transmission Digital Radio Mondiale[[1]](#footnote-1), mode de fiabilité[[2]](#footnote-2) A ou B et type d'occupation spectrale 2), à condition que le rayonnement soit réduit d'au moins 6,6 dB dans toutes les directions par rapport au rayonnement de l'assignation de fréquence analogique figurant dans le Plan.

La puissance de l'émetteur à notifier dans le cas de la modulation numérique est la puissance totale à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire.

Le Comité a par ailleurs décidé que, pour appliquer l'Article 4 de l'Accord, on utilise les rapports de protection entre assignations analogiques et assignations numériques (système de transmission Digital Radio Mondiale, mode de fiabilité A et B et type d'occupation spectrale 2) ainsi qu'entre assignations numériques qui sont indiqués dans la Partie B, Section B7.

Afin de pouvoir déterminer, à partir de la Section B7, les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ qui sont nécessaires pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75, le Comité a également décidé d'ajouter les éléments de données obligatoires «Mécanisme de modulation» et «Rendement de codage moyen» pour la soumission des propositions relatives à des modifications du Plan concernant les assignations numériques au moyen du modèle de fiche de notification T03.

La présente Règle de procédure est provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par une conférence compétente habilitée à examiner la question.

***Motifs****: Les éléments de données «Mécanisme de modulation» et «Rendement de codage moyen» sont nécessaires pour choisir les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ à partir des tableaux correspondants de la Section B7. Les rapports de protection et la valeur minimale du champ sont requis pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées, conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le système DRM est décrit dans la Recommandation UIT-R BS.1514-2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les modes de fiabilité DRM et les types d'occupation spectrale sont définis dans la norme ES 201 980 «Digital Radio Mondiale (DRM); System Specification» version 3.1.1 de l'ETSI. D'autres précisions sont donnés dans la Recommandation UIT-R BS 1615-1. [↑](#footnote-ref-2)